

RCS : SENS Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00373 Numéro SIREN : 538 045 006 Nom ou dénomination : A 2 C J

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2020 sous le numéro de dépôt 3646

Greffe du tribunal de commerce de Sens



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/01/2020

Numéro de dépôt : 2019/3646

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A 2 C J

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 538 045 006

N° gestion : 2011 B 00373

A2CJ

Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 149 250 EUROS
Siège Social : 8 rue de l'orange 89 510 ETIGNY
RCS Sens B 538 045 006

STATUTS

Certifiés conformes
Par le Président

*Adoptés aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2019
décidant de la transformation de la Société en société par actions simplifiée*

CD CN J A-H

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Sens le 24 novembre 2011 sous le numéro 3101513.

Elle existe sous sa forme de société par actions simplifiée suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 novembre 2019 ayant statué à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« A2CJ S.A.S. »

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé au :

8, rue de l'orange 89 510 ETIGNY

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

(N A.17 CD J)

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte par tous moyens appropriés et notamment par voie de création nouvelle, d'apports, souscriptions, achats, échanges de titres ou de droits sociaux, fusions, transformations et associations en participation ou autrement dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières
- La participation directe par voie d'apports ou d'achats d'actions dans le capital de toutes sociétés
- La réalisation de tous services ou prestations au profit de ces sociétés et de toutes les sociétés dans lesquelles elle détiendra directement ou indirectement des participations
- La gestion de tout portefeuille et notamment la réalisation d'achats, de ventes, d'échanges ou de souscription de valeurs mobilières
- _ L'achat, la vente et la location de véhicules neufs ou d'occasion
- Et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années (QUATRE VINGT DIX NEUF) qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce. Cette durée viendra donc à expiration en 2110 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution le 23 novembre 2011, une somme de 170 000 euros en numéraires a été déposée à un compte ouvert à la caisse d'épargne 1, rond-point de la nation 21000 DIJON au nom de la société.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016 le capital a été réduit de 20 750 euros pour le faire passer de 170 000 euros à 149 750 euros. Cette réduction de capital s'est opérée par le rachat de 2 075 parts d'un des associés.

AN CD JD

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 149 250 euros.

Il est divisé en 14 925 actions de 10 euros chacune de valeur nominale chacune de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Par application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code du commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, sauf lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou qu'elle résulte d'une incorporation de réserves ou d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les

CD A.N (N) J)

dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier, lesquels auront toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - Modalités de la transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

CD A.H CN JD

ARTICLE 12 - Droit de préemption – Agrément – Droit de Sortie conjointe – Clause de cession forcée – Nullité – Arbitrage

Définitions :

Pour la bonne compréhension du présent article il est précisé que :

1°) Le mot « Titre(s) » désigne :

- Tout Titre représentatif d'une quotité de capital de la Société ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un Titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tous ceux qui pourraient leur être substitués sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison ou de quelque manière que ce soit, notamment toutes actions ou parts qui pourraient être substituées aux actions composant actuellement le capital social de la Société en cas de transformation de cette dernière en une société d'une autre forme.

- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini.

2°) Les termes « Transmission ou Cession » visent toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, liquidations de communauté, transmissions universelles de patrimoines, donations, successions.

3°) Le vocable « Cédant » ou « Associé Cédant » vise tout associé qui envisage de réaliser une transmission ou une cession de titres de la société.

4°) Le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale non associée de la société.

12-1 Droit de préemption au profit des associés

12-1.1. Toutes les Cessions de Titres, y compris entre associés, ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant, qu'elles soient volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au droit de préemption réservé au profit des autres associés du Cédant dans les conditions ci-après.

Chaque Cédant de Titres de la Société, ou ses ayants droit, s'oblige à respecter au profit de chacun des autres associés, dans les conditions ci-après, un droit de préemption sur les Titres qu'il détient ou viendra à détenir pour le cas où il désirerait céder ou transférer par quelque moyen que ce soit tout ou partie de ses Titres.

CD A.H (N J)

12-1.2. Afin de respecter ce droit de préemption, l'Associé Cédant devra notifier à chacun des autres associés, la Cession projetée, par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant :

- le nom du ou des cessionnaires envisagé(s) et si ce cessionnaire est une personne morale, la notification devra contenir tous les éléments permettant son identification (dénomination, siège social, forme juridique, RCS, composition des organes de direction et/ou d'administration, l'état civil des dirigeants et de la ou des personne(s) en détenant le contrôle),
- le nombre et la nature des Titres concernés,
- le prix de Cession et les conditions de règlement, étant précisé que les offres d'acquisition émanant des Tiers cessionnaires devront être faites de bonne foi,
- plus généralement, la notification devra contenir toute autre condition ou modalité importante de la Transmission ou de la Cession envisagée.

Cette notification sera réputée être faite de bonne foi.

Chaque associé destinataire de la notification disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour informer le Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il souhaite exercer ou non son droit de préemption.

A défaut de répondre dans le délai ci-dessus imparti, le ou (les) associé(s) destinataire(s) sera réputé avoir renoncé à ce droit. Le Cédant pourra alors céder ses titres au cessionnaire envisagé aux prix et conditions indiqués dans la notification et sous réserve du respect préalable, le cas échéant, des dispositions de l'article 12-2 ci-après relatif à l'agrément des associés pour toute cession à une personne non associée de la Société.

12-1.3 Sous réserve d'une ou plusieurs offre(s) faite de bonne foi, la préemption devra s'exercer sur la totalité des titres dont la cession est envisagée aux conditions de prix qui résulteront de l'application de l'article 12-1.2 et selon les mêmes modalités que celles proposées par le Cessionnaire désigné dans la notification susvisée.

12.1.4 Toute préemption partielle sera considérée comme nulle et non avenue sauf accord contraire des parties. Dans l'hypothèse où l'addition des préemptions exercées porterait sur un nombre de Titres supérieur à celui dont projet de Cession, les titres préemptés seront répartis entre les associés ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement à leur participation réciproque dans le capital social. Toutefois, en cas d'accord unanime entre eux, la préemption pourra être exercée dans des proportions différentes.

A défaut de répondre dans les formes et délais ci-dessus définis, les bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à ce droit. Le Cédant pourra alors

CD
A.11 CW 51

céder ses Titres au cessionnaire envisagé aux prix et conditions indiqués dans la notification faite aux bénéficiaires du droit de préemption.

En tout état de cause, la cession des titres aux préempteurs, devra intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'exercice du droit de préemption, sous réserve de l'agrément préalable du tiers acquéreur qui n'a pas la qualité d'associé, le cas échéant.

12.2 Cessions ou donations d'actions – Entrée d'un nouvel associé au capital social

1. Les cessions ou donations d'actions entre associés sont libres, sous réserve de la purge préalable du droit de préemption ci-avant. Toutes autres cessions, y compris celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé quelconque, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des associés ayant le droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. A l'expiration du délai de 30 jours stipulé au paragraphe 12-1 du présent article, si le droit de préemption n'a pas été exercé par son titulaire, de même qu'en cas de défaillance du préempteur, l'associé cédant doit notifier sa demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, forme juridique, RCS, composition des organes de direction et/ou d'administration, état civil des dirigeants et de la ou des personne(s) en détenant le contrôle). Cette demande d'agrément est transmise dans les huit jours par le Président de la Société, aux associés en même temps qu'il les convoque à la réunion devant statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément sera donné ou refusé dans les conditions du paragraphe 12-4 ci-après.

12-3. Transmission d'actions par décès ou par liquidation de communauté de biens entre époux

Sous réserve de la purge du droit de préemption prévu au paragraphe 12-1 ci-avant, la transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité absolue des associés ayant le droit de

CD
A 11 (N 5)

vote, les actions de l'associé concerné étant prises en compte le cas échéant pour le calcul de cette majorité. Cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent selon le cas justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou par la transcription de la mention de divorce sur le livret de famille et une copie du projet d'acte de liquidation de la communauté. Cette justification doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la demande d'agrément ainsi que l'ensemble des documents justificatifs sont transmis par le Président aux associés, en même temps qu'il les convoque à la réunion devant statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions du paragraphe 12-4 ci-après.

12-4. Modalités de la notification de l'agrément ou de refus de l'agrément

Le Président de la Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser le transfert de titres aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit d'acquérir les Titres de l'associé cédant, soit de les faire par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Si le rachat des actions par les Tiers n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des actions par un tiers agréé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera désigné sur requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce du siège social.

CD (N 5)
A.17

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement d'un mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé ou que tous les associés décident de céder leurs titres à un même cessionnaire.

12.5. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) envisagerai(en)t de réaliser une cession ou tout autre transfert de titres de la Société, après purge du droit de préemption ci-avant prévu et après avoir obtenu l'agrément du cessionnaire envisagé conformément aux présents statuts, ou encore réaliserai(en)t ou s'abstiendrai(en)t de réaliser une opération financière qui aurait pour effet de conférer nouvellement par la réalisation de cette opération à un tiers, la majorité absolue des droits de vote dans la Société, le Cédant s'engage à acheter ou faire acheter par le cessionnaire envisagé dont il se porte fort, aux mêmes conditions de prix qui lui seraient proposées, l'ensemble des titres des autres associés si ceux-ci le désirent, étant précisé que les offres émanant de tiers devront être faites de bonne foi.

Dans cette hypothèse, le(s) Cédant(s) s'engage(nt) à informer chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nom du/ou des cessionnaires envisagés, le nombre et la nature des titres concernés, le prix de cession, les conditions et délais de règlement, si le ou les cessionnaire(s) envisagé(s) est (sont) une (des) personne(s) morale(s) la notification devra contenir tous les éléments permettant son (leur) identification (dénomination, siège social, forme juridique, RCS, composition des organes de direction et/ou d'administration, état civil des dirigeants et de la ou des personne(s) en détenant le contrôle).

Plus généralement, la notification devra contenir toute autre condition ou modalité importante de la transmission ou de la cession envisagée.

Chaque associé disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de l'agrément prévu aux présents statuts, pour demander au Cédant, d'acheter ou de faire acheter par le cessionnaire envisagé, dont le Cédant se porte fort, l'ensemble des titres de la Société dont il est propriétaire au prix proposé au Cédant.

Chaque associé pourra librement demander ou non l'exercice du présent droit de sortie conjointe. Cette demande devra être valablement exercée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Associé Cédant ou à chacun d'entre eux en cas de pluralités d'associés Cédants. A défaut de réponse dans le délai imparti chaque associé concerné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

CD A.17 CN JD

En cas d'exercice par tout ou partie des associés de leur droit de sortie conjointe, le prix de cession et les conditions de paiement de leurs titres seront identiques à celles proposées dans la transaction principale décrite dans la notification prévue au présent article.

Le droit de sortie conjointe ne sera valablement exercé par chaque associé concerné que s'il porte sur l'intégralité des Titres qu'il détient dans la Société à la date d'exercice de ce droit.

En cas de non-respect de ses engagements par le Cédant tels que prévus aux présentes, celui-ci s'engage irrévocablement à acquérir les Titres des coassociés bénéficiaires de la clause de sortie, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles qui lui auront été proposées par le Tiers acquéreur, à première demande du ou des bénéficiaires de la faculté de sortie conjointe, sans préjudice de tous dommages intérêts qu'ils pourraient être en droit de réclamer.

12.6 Clause de cession forcée

Dans le cas où un ou plusieurs associé(s) majoritaire(s), de la Société, c'est-à-dire comme détenant seul ou ensemble plus de 50 % des titres composant le capital social de la Société, envisagerai(en)t la cession de l'intégralité de leurs (ses) titres à un Tiers, conférant ainsi nouvellement à celui-ci la majorité des titres composant le capital social de cette dernière, et dans l'hypothèse où le projet de cession envisagé poserait pour condition l'acquisition des autres titres détenus par (les) l'autre(s) associé(s) de la Société, ce(s) dernier(s) s'engage(nt), à défaut d'avoir exercé valablement et préalablement son (leur) droit de préemption tel que prévu ci-dessus, à céder l'ensemble des titres de la Société dont il(s) est (sont) propriétaire(s) aux prix et conditions proposés au(x) Cédant(s) de la participation majoritaire.

La mise en jeu éventuelle des dispositions édictées par le présent article devra être clairement exposée et détaillée dans le cadre de la notification prévue ci-dessus.

La cession et le paiement du prix des Titres (des) de l'associé(s) qui aura(ont) été obligé(s) de céder (leurs) ses titres, interviendront selon les modalités contenues dans la notification préalable prévue ci-dessus.

Les engagements contenus au présent article constituent une promesse irrévocable de vente sous conditions, acceptée et consentie par chacun des associés signataires des présents statuts.

Les associés débiteurs de l'obligation de céder leurs titres en vertu du présent article et qui ne l'exerceraient pas volontairement pourront y être contraints par tous moyens de droit.

Les dispositions prévues aux paragraphes 12-1 à 12-6 ci-avant ne trouvent pas à s'appliquer lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

12-7 - Nullités

CD A-11 C^N J^D

Conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de Commerce, les cessions, transmissions, acquisitions ou souscriptions d'actions intervenues en violation des stipulations des articles 12.1 à 12.6 ci-dessus sont nulles

12-8. Clause d'arbitrage

Tout différend lié à l'application des paragraphes 12-1 à 12-6 du présent article 12 sera soumis à une procédure d'arbitrage. La procédure d'arbitrage n'est toutefois pas applicable aux procédures d'expertises ayant pour objet de fixer le prix des actions dans le cadre des dispositions instituées par l'article 1843-4 du code civil.

La partie la plus diligente nommera un arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage.

Dans les quinze jours de cette notification, l'autre partie nommera son arbitre et procédera à la même notification que susvisé.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre.

Le Tribunal arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où les parties n'auraient pas désigné leur arbitre ou au cas où les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre dans les délais susvisés, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social la Société, statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

La procédure applicable sera celle prévue au Livre IV du CPC et la loi applicable sera exclusivement la loi française.

A la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal arbitral pourra prendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant-dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les Tribunaux judiciaires.

La sentence devra être rendue dans un délai de trois mois suivant la constitution du Tribunal arbitral, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal pour une durée supplémentaire de trois mois.

CD
A.H (N)
3)

Le Tribunal arbitral fixe dans sa sentence les frais d'arbitrage qui devront être supportés par la partie qui succombe. Ces frais comprennent : les honoraires de chacun des arbitres et les frais encourus par le Tribunal arbitral – les frais et honoraires des avocats, conseils et experts encourus par la partie qui l'emporte, dans la mesure où le Tribunal arbitral les jugera raisonnables. Le Tribunal arbitral pourra demander aux parties toutes avances qu'il jugera nécessaires au cours de la procédure.

Le Tribunal arbitral devra interpréter sa sentence, réparer toute erreur ou omission matérielle ou compléter ladite sentence lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, sur demande de l'une des parties présentées dans les trente jours de la date de la sentence et ce dans les quarante-cinq jours de la demande ainsi présentée. Tout empêchement pour quelque raison que ce soit de l'un des arbitres sera résolu comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à ce que la sentence additionnelle du Tribunal soit rendue, les droits des parties d'exécuter la sentence seront suspendus.

Toute sentence rendue par le Tribunal arbitral sera définitive, les parties renonçant expressément à toute voie de recours et s'engageant à exécuter spontanément la sentence dès son prononcé.

ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Cessation par un associé de ses fonctions de mandataire social au sein de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe ;
- Cessation par un associé de toute activité salariée au sein de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Modification dans le contrôle d'un associé ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

L'exclusion est également applicable dans les cas ci-dessus, s'ils sont le fait d'un dirigeant ou d'un ou plusieurs associé(s) d'une société elle-même associée de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés composant le capital social et disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

CD A.H CN J'

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné et convocation de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, et de la possibilité de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux au cours de cette réunion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

ARTICLE 14 – Nantissement d'actions

Tout nantissement d'action doit être soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé désirant nantir ses titres étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément du nantissement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, et indiquant le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, ainsi que l'identité complète du créancier. Cette demande d'agrément est soumise dans les 15 jours de sa réception, par le Président de la Société, aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité.

CD
A.17 (N)
J)

Le Président de la Société, dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé désirant conférer le gage, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société.

Pouvoirs

CD A 11 CN 50

Le Président dirige et administre la Société ; il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

CD A n CN JD

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président, ou par le ou les Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, des conventions intervenues ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le Président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur le rapport du président ou du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues à l'article L 823-1 du Code de commerce.

En outre, si la Société n'est pas dotée de Commissaire aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes...).

CJ A.M N JD

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux Comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital) il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La décision se fera, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent leurs droits auprès du Président de la Société.

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- Agrément des cessions d'actions, le cas échéant ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation en Société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social à l'étranger ;
- Autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

Si la Société comporte un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 21 - Règles de quorum et de majorité

CD A.11 (2 J)

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, que si les associés ayant répondu possèdent au moins un tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, sauf les décisions requérant une majorité différente en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives peuvent également être valablement prises sur convocation ou à l'initiative, soit du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles résultent :

- de la réunion d'une assemblée,
- ou d'une consultation écrite,
- ou encore d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

CD A.17 CN SD

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés, sauf réunion de tous les associés sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf si une feuille de présence a été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le cas échéant par le Directeur Général.

cy
A. H (N) J

ARTICLE 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 25 - Acte écrit

Les associés, à la demande du Président, peuvent prendre les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le ou les Commissaires aux comptes s'il en existe sont tenus informés des actes écrits conformément aux dispositions légales.

CD
A.H (N 50)

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la Loi, sur le rapport du Président, ce rapport doit être communiqué aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés. Si la Société a désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ou un Commissaire aux Comptes ad hoc, les rapports établis par ces derniers doivent également être communiqués aux associés, dans le même délai que le rapport du Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 27 - Exercice social

CD A.H CN SD

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion .

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe un.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé celui-ci doit statuer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10^{ème} du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende. Dans cette hypothèse, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc », dans les conditions fixées par les présents statuts.

CP AH CN JD

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

CV A.H. CN 5

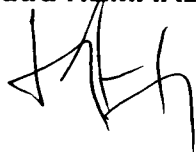
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32 - Contestations

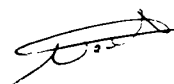
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à ETIGNY, le 7 novembre 2019
(En quatre exemplaires originaux)

Arnaud HEMARD



Cyril NOEL



Claude DORIGNY



Jocelyne DEMEULEMEESTER

